ART. 19 TER N° **797**

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 797

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Baupin, Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 19 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'économie circulaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que celles dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent produire un rapport sur leur responsabilité sociétale et environnementale.

Cet amendement dispose que ce rapport devra désormais contenir un volet économie circulaire.